



## CHAPITRE 104

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal  
et la Loi constituant la Commission de transport  
de la Rive Sud de Montréal

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 84,  
a. 102,  
remp.

**1.** L'article 102 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est remplacé par le suivant:

Procédure.

«**102.** Pour exproprier, la Communauté procède selon les dispositions de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38).»

1969, c. 84,  
a. 269,  
mod.

**2.** L'article 269 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Compé-  
tence.

«La Commission a compétence sur le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B qui constitue son territoire; elle a également compétence pour exploiter, à l'extérieur de son territoire, tout réseau de transport en commun, toute franchise et tout permis que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elle a acquis les actifs ou le capital-actions.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (1977, chapitre 64) s'applique à toute partie d'une entreprise de transport en commun exploitée par la Commission à l'extérieur du territoire des municipalités mentionnées à l'annexe B.

Transfert  
de parties  
de permis.

Dans les trois mois de la création d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport, la Commission est tenue de transférer à cette corporation les parties de permis afférentes au territoire de la corporation.

Indemnité.

L'indemnité relative au transfert de ces parties de permis est fixée par le Tribunal de l'expropriation sur la base de leur coût d'acquisition par la Commission.»

1969, c. 84,  
a. 286,  
mod.

**3.** L'article 286 de ladite loi, modifié par l'article 28 du chapitre 90 et par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, par l'article 173 du chapitre 55 des lois de 1972 et par l'article 34 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«*f*) avec l'autorisation préalable du ministre des transports, mais sans autre permission ni formalité spéciale, aliéner toute partie, située hors du territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe B, d'une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition ainsi que les permis y afférents, s'il en est.»

1969, c. 84,  
a. 286c, aj.

**4.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 286*b*, du suivant:

Modifica-  
tion, etc.,  
d'un ser-  
vice de  
transport.

«**286c.** Sous réserve de l'article 294, la Commission peut modifier ou étendre tout service de transport qu'elle fournit à l'extérieur de son territoire suite à une acquisition faite en vertu de l'article 287; elle ne peut toutefois, sans l'autorisation de la Commission des transports, fournir un service de transport dans une municipalité autre que celles auparavant desservies par une entreprise de transport acquise en vertu de l'article 287.»

1969, c. 84,  
a. 287,  
mod.

**5.** L'article 287 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 73 des lois de 1972 et par l'article 140 du chapitre 38 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Acquisi-  
tion d'actifs  
d'entrepris-  
es de  
transport.

«**287.** La Commission peut, avec l'autorisation de la Communauté et de la Commission municipale du Québec, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des actifs ou du capital-actions de toute entreprise de transport en commun par autobus dont les parcours se situent, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.»;

b) par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Procédure  
d'expro-  
priation et  
indemnité.

«Pour exproprier, la Commission procède en utilisant, *mutatis mutandis*, les pouvoirs de la Communauté, sauf que, nonobstant toute loi, convention, acte de fiducie ou disposition quelconque, la Commission devient propriétaire des biens expropriés à compter de l'expiration du délai de prise de possession prévu à l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), à la condition qu'elle ait versé à l'exproprié ou déposé, conformément au présent article, une indemnité provisionnelle équivalente à soixante-dix pour cent de son offre.

Dépôt.

L'indemnité provisionnelle telle que fixée au présent article, peut être déposée par la Commission au greffe de la Cour supérieure. Dans le cas d'expropriation des actifs, cette indemnité doit d'abord servir à payer les obligations de l'entreprise expropriée.

Distribu-  
tion. Le protonotaire en fait la distribution en tenant compte du rang de chacun des créanciers.

Refus de  
l'exproprié  
de remettre  
des biens. Dès que l'indemnité provisionnelle a été versée ou déposée conformément au présent article, la Commission peut, advenant un refus de l'exproprié de remettre la possession des biens expropriés, exercer le recours prévu à l'article 56 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38). »

1969, c. 84,  
a. 294,  
mod. **6.** L'article 294 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Approba-  
tion d'une  
municipi-  
palité, etc. «Lorsque l'établissement, la modification, l'abolition ou le remplacement d'un circuit d'autobus ou lorsque le changement de parcours concerne le territoire d'une municipalité autre que celles mentionnées à l'annexe B, l'approbation de cette municipalité remplace celle du comité exécutif et, sous réserve de l'article 295, la Commission ne peut en ce cas donner effet à sa décision avant d'avoir obtenu cette approbation. »

1969, c. 84,  
a. 295,  
mod. **7.** L'article 295 de ladite loi, modifié par l'article 173 du chapitre 55 des lois de 1972, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Approba-  
tion de la  
Commis-  
sion des  
transports. «Lorsqu'une municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 294 n'a pas donné à la Commission, dans les trente jours de la demande de cette dernière, l'approbation qui y est prévue, la Commission peut, dans les trente jours de l'expiration du délai ci-dessus mentionné et de la manière indiquée au présent article, s'adresser à la Commission des transports qui peut alors conférer, aux conditions qu'elle détermine, l'approbation prévue à l'article 294, aux lieu et place de la municipalité intéressée. »

1969, c. 84,  
a. 296,  
remp. **8.** L'article 296 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Tarifs. «**296.** La Commission peut, en tout temps, établir des tarifs pour le transport des usagers de ses véhicules, ainsi qu'établir des tarifs différents selon les moyens de transport, les catégories d'usagers ou de services. La Commission peut également établir des tarifs différents pour les usagers de tout moyen ou système de transport d'une entreprise dont elle a fait l'acquisition en vertu de l'article 287 ou qu'elle opère en vertu de l'article 286c.

Copie cer-  
tifiée de  
résolution. Le secrétaire de la Commission doit transmettre sans délai à la Communauté, aux municipalités mentionnées à l'annexe B ou, selon le cas, à toutes autres municipalités dans le territoire desquelles s'appliquent des tarifs tels qu'établis ci-dessus, une copie certifiée de la résolution de la Commission comportant une décision prévue au présent article et la faire publier sans délai dans un journal quotidien circulant dans le territoire sous sa juridiction. »

1969, c. 84,  
a. 308a, aj. **9.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308, du suivant:

Municipa-  
lités visées. «**308a.** Seules les municipalités mentionnées à l'annexe B sont considérées comme étant desservies par le réseau de transport de la Commission aux fins de l'application des articles 304, 306, 307 et 308.»

1969, c. 84,  
a. 313,  
mod. **10.** L'article 313 de ladite loi, modifié par les articles 135 et 173 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Permis de  
voyages à  
charte-  
partie. «**313.** 1. Aucun permis ne peut être accordé à un transporteur par la Commission des transports pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus d'un point à un autre à l'intérieur du territoire de la Commission si le requérant ne produit pas, avec sa demande de permis, le consentement du président-directeur général de la Commission ou d'un autre commissaire ou fonctionnaire de la Commission spécialement autorisé à cet effet par le président-directeur général, à moins que la Commission soit d'opinion que la Commission n'est pas en mesure de donner le service couvert par la demande du permis.»

1969, c. 84,  
aa. 338a-  
338e, aj. **11.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, des suivants:

Compta-  
bilité  
distincte. «**338a.** La Commission doit tenir une comptabilité séparée à l'égard de tout service de transport fourni à l'extérieur du territoire décrit à l'annexe B.

Réparti-  
tion du  
déficit. «**338b.** La Commission doit répartir, entre les municipalités desservies par un service visé à l'article 338a, le déficit, s'il en est, attribuable à tel service. Ce déficit doit être réparti entre les municipalités impliquées en attribuant à chacune la portion du déficit afférente au service dont elle a bénéficié en proportion soit de l'évaluation totale des biens-fonds imposables situés dans chacune de ces municipalités, soit de toute autre formule déterminée par règlement du gouvernement.

Idem. La Commission n'est pas obligée de répartir le déficit d'exploitation prévu au présent article afférent aux divers modes de transport en commun ni le déficit d'exploitation afférent à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon le même critère.

Avis aux  
municipa-  
lités  
concernées. «**338c.** La Commission doit faire parvenir à toute municipalité visée à l'article 338a, un avis adressé au greffier ou au secrétaire-trésorier établissant la quote-part du déficit d'exploitation

payable par cette municipalité et attribuable au service dont elle a bénéficié. L'article 308 s'applique *mutatis mutandis* au paiement de cette quote-part.

Copie de l'avis à la Commission municipale du Québec.

«**338d.** 1. La Commission doit faire parvenir l'avis prévu à l'article 338c et à la date qui y est mentionnée, à toute municipalité desservie en vertu de l'article 338a. Elle doit également transmettre une copie de cet avis à la Commission municipale du Québec.

Appel.

2. Toute municipalité visée dans le paragraphe 1 doit s'acquitter du montant de sa quote-part dans les trente jours de la réception de l'avis de la Commission, à moins qu'elle ne décide d'appeler à la Commission municipale du Québec par requête qui y est produite et signifiée à la Commission à l'intérieur de ce délai de trente jours.

Audition et décision.

«**338e.** 1. La Commission municipale du Québec, après avoir entendu la Commission et la municipalité appelante, doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent et en informer toutes les parties. Elle peut également exercer *mutatis mutandis*, à l'égard de cette décision, les pouvoirs prévus aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 248.

Municipalité en défaut.

2. Toute municipalité visée dans le paragraphe 1 doit s'acquitter du montant fixé par la Commission municipale du Québec dans les trente jours de sa décision, à défaut de quoi la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Commission, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section v de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).»

1971, c. 98, a. 19, mod.

**12.** L'article 19 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Approbation du ministre des transports, dans certains cas.

«Elle peut également, tant qu'elle le juge opportun, exploiter, même à l'extérieur de son territoire, tout réseau de transport en commun, toute franchise et tout permis que comprenait ou possédait une entreprise de transport en commun dont elle a acquis les actifs ou le capital-actions. La Commission peut exploiter ce réseau, en tout ou en partie, par le biais d'une filiale, avec l'approbation du ministre des transports.

Dispositions applicables.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (1977, chapitre 64) s'applique à toute partie d'une entreprise de transport en commun exploitée par la Commission elle-même ou par le biais d'une filiale à l'extérieur de son territoire.

Transfert de parties de permis.

Dans les trois mois de la création d'une corporation municipale ou intermunicipale de transport, la Commission est tenue de trans-

férer à cette corporation les parties de permis afférentes au territoire de la corporation.

*Indemnité.* L'indemnité relative au transfert de ces parties de permis est fixée par le Tribunal de l'expropriation sur la base de leur coût d'acquisition par la Commission. »

1971, c. 98,  
a. 36, mod. **13.** L'article 36 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

*Procédure.* «Pour exproprier, la Commission procède selon les dispositions de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38). »

1971, c. 98,  
a. 38, mod. **14.** L'article 38 de ladite loi, modifié par l'article 153 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) avec l'autorisation préalable du ministre des transports, mais sans autre permission ni formalité spéciale, aliéner toute partie située hors de son territoire d'une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition, ainsi que les permis y afférents. »

1971, c. 98,  
aa. 38a,  
38b, aj. **15.** Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 38, des suivants:

*Modification, etc. d'un service de transport.* **«38a.** La Commission peut modifier ou étendre tout service de transport qu'elle fournit elle-même ou par le biais d'une filiale; elle ne peut toutefois, sans l'autorisation de la Commission des transports du Québec, fournir un service de transport à l'extérieur de son territoire dans une municipalité autre que celles auparavant desservies par une entreprise de transport acquise en vertu de l'article 39. La Commission procède alors selon les formalités prévues à l'article 46.

*Pouvoirs du lt.-g. en c.* **«38b.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que toute municipalité sur le territoire de laquelle la Commission fournit un service de transport par le biais d'une filiale fasse partie du territoire de la Commission et que le service de transport y soit fourni par cette dernière. »

1971, c. 98,  
a. 39, mod. **16.** L'article 39 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 39 des lois de 1973 et par l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

*Acquisition d'actifs d'entreprises de transport.* **«39.** La Commission peut, avec l'autorisation du conseil, acquérir de gré à gré ou par expropriation, la totalité ou toute partie des actifs ou du capital-actions de toute entreprise de trans-

port en commun exploitée, en tout ou en partie, à l'intérieur de son territoire.»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Acquisition par expropriation et indemnité.

«Dans le cas d'acquisition par expropriation, nonobstant toute loi, convention, acte de fiducie ou disposition quelconque, la Commission devient propriétaire des biens expropriés à compter de l'expiration du délai de prise de possession prévu à l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), à la condition qu'elle ait versé à l'exproprié ou déposé, conformément au présent article, une indemnité provisionnelle équivalente à soixante-dix pour cent de son offre.

Dépôt de l'indemnité, etc.

L'indemnité provisionnelle telle que fixée au présent article, peut être déposée par la Commission au greffe de la Cour Supérieure. Dans le cas d'expropriation des actifs, cette indemnité doit d'abord servir à payer les obligations de l'entreprise expropriée. Le protonotaire en fait la distribution en tenant compte du rang de chacun des créanciers.

Refus de l'exproprié de remettre la possession des biens.

Dès que l'indemnité provisionnelle a été versée ou déposée conformément au présent article, la Commission peut, advenant un refus de l'exproprié de remettre la possession des biens expropriés, exercer le recours prévu à l'article 56 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38).»

1971, c. 98, a. 46, mod.

**17.** L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Application aux municipalités hors territoire, etc.

«Le présent article s'applique de la même façon à toute municipalité située à l'extérieur du territoire de la Commission et sur le territoire de laquelle la Commission fournit un service de transport par le biais d'une filiale. Dans ce cas, la résolution de la Commission doit être transmise seulement à la municipalité intéressée.»

1971, c. 98, a. 48, remp.

**18.** L'article 48 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Tarifs, etc.

«**48.** La Commission peut, en tout temps, établir des tarifs pour le transport des usagers de ses véhicules, ainsi qu'établir des tarifs différents selon les moyens de transport, les catégories d'usagers ou de services. La Commission peut également établir des tarifs différents pour les usagers de tout moyen ou système de transport d'une entreprise dont elle a fait l'acquisition en vertu de l'article 39, peu importe que le service dont bénéficient les usagers auparavant desservis par telle entreprise, soit fourni par la Commission elle-même ou par le biais d'une filiale. La Commission peut également exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard de tout service autorisé par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 38a.»

1971, c. 98,  
a. 62, mod. **19.** L'article 62 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Réparti-  
tion des  
dépenses.

« Ces dépenses sont réparties entre ces municipalités en proportion soit du nombre de milles parcourus sur le territoire de chacune durant l'année financière précédente, soit de la somme du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la Commission a circulé sur le territoire de chacune durant l'année financière précédente, soit de leur population, soit de l'évaluation uniformisée totale des immeubles imposables situés dans chacune de ces municipalités, soit de toute autre formule déterminée par règlement du gouvernement, soit en proportion à la fois d'un ou de plusieurs de ces critères. »

1971, c. 98,  
a. 70a, aj. **20.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

Emprunt  
pour une  
filiale, etc.

« **70a.** La Commission peut emprunter pour le compte de sa filiale. Dans ce cas, le paiement, en capital et intérêts, des obligations émises par la Commission, est garanti par le fonds général des municipalités desservies par la Commission par le biais de cette filiale. »

1971, c. 98,  
a. 71a, aj. **21.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

Municipa-  
lités hors  
territoire.

« **71a.** Toute municipalité qui ne fait pas partie du territoire de la Commission ne constitue pas une municipalité desservie aux fins des articles 61, 62, 63, 70 et 71. »

1971, c. 98,  
aa. 74a-  
74d, aj. **22.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants:

Réparti-  
tion du  
déficit  
d'exploit-  
ation.

« **74a.** Tout déficit d'exploitation, s'il en est, attribuable à un service de transport fourni par la Commission par le biais d'une filiale doit être assumé par les municipalités impliquées et réparti entre elles par la Commission en attribuant à chacune la portion de ce déficit d'exploitation afférente au service dont elle a bénéficié en proportion soit de l'évaluation totale des biens fonds imposables situés dans chacune de ces municipalités, soit de toute autre formule déterminée par règlement du gouvernement.

Idem.

La Commission n'est pas obligée de répartir le déficit d'exploitation prévu au présent article afférent aux divers modes de transport en commun, ni le déficit d'exploitation afférent à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon le même critère.

Avis aux  
municipa-  
lités  
concernées,  
etc.

« **74b.** 1. La Commission doit, à l'époque prévue à l'article 61, faire parvenir à toute municipalité visée à l'article 74a, un avis

adressé au greffier ou au secrétaire-trésorier établissant la quote-part du déficit d'exploitation payable par cette municipalité. La Commission doit également transmettre une copie de cet avis à la Commission municipale du Québec.

Appel, etc. 2. Toute municipalité visée dans le paragraphe 1, doit s'acquitter du montant de sa quote-part dans les trente jours de la réception de l'avis de la Commission, à moins qu'elle ne décide d'en appeler à la Commission municipale du Québec par requête qui y est produite et signifiée à la Commission à l'intérieur de ce délai de trente jours.

Audition et décision. «74c. La Commission municipale du Québec, après avoir entendu la Commission et la municipalité appelante, doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent et en informer toutes les parties intéressées.

Confirmation, etc., de la répartition. Elle peut confirmer la répartition du déficit d'exploitation de la Commission ou la modifier. Elle ne peut cependant la modifier que si elle est convaincue qu'elle comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

Ordonnance. Elle peut ordonner le paiement par la partie qui succombe du montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure selon leur juridiction respective; l'ordonnance ainsi homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'une telle cour.

Ordonnance interlocutoire. Elle peut rendre toute ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance.

Municipalité en défaut. «74d. Toute municipalité visée dans l'article 74c doit s'acquitter du montant fixé par la Commission municipale du Québec dans les trente jours de sa décision, à défaut de quoi la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Commission, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section v de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).»

Service de transport continué, etc. 23. La Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal peut fournir, sur le territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe B de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), lorsque cette municipalité était auparavant desservie par une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition en vertu de l'article 287 de ladite loi, le même service de transport que celui effectué par telle entreprise pendant l'exercice financier au cours duquel elle a fait l'acquisition de cette entreprise et pendant le premier exercice financier postérieur à

telle acquisition. Ce service doit faire l'objet d'une comptabilité séparée.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Les articles 338*b* à 338*e* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) s'appliquent *mutatis mutandis* à la répartition du déficit attribuable au service de transport visé dans l'alinéa précédent et à l'appel, s'il y a lieu, qui en découle.

Révision  
des  
tarifs.

**24.** Dans les soixante jours de l'acquisition par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal d'une entreprise de transport en commun visée à l'article 287 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) ou dans les soixante jours de la prise de possession de telle entreprise, advenant une acquisition par expropriation, toute municipalité auparavant desservie par cette entreprise peut, conformément à l'article 297 de cette loi, s'adresser à la Commission des transports du Québec pour faire réviser les tarifs des services de transports dont elle bénéficie.

Instruction.

Toute demande de révision visée dans l'alinéa précédent doit être instruite par préférence devant la Commission des transports du Québec.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

Les alinéas précédents s'appliquent de la même façon à toute municipalité auparavant desservie par une entreprise de transport en commun acquise par la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en vertu de l'article 39 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98). La municipalité doit présenter sa demande de révision en vertu de l'article 49 de ladite loi.

Pouvoirs  
du  
lt.-g. en c.

**25.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement, en capital et intérêts, des obligations émises par la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal pour financer l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, des actifs ou du capital-actions de la compagnie Métropolitain Sud (1967) Incorporée.

Entrée en  
vigueur  
(20 sept.  
1978, G.O.  
p. 6013).

**26.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.